



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-192 du 29 décembre 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0169 relative à un **projet de pose de deux canalisations temporaires dans la rivière Orge, situées sur la commune d'Athis-Mons dans le département de l'Essonne, reçue complète le 24 novembre 2020** ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 30 novembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la réhabilitation du Collecteur Intercommunal de Doublement (CID) sur 685 mètres en rive gauche de la rivière Orge, entre la rue du Parc d'Athis et le boulevard de Provence sur la commune d'Athis-Mons, et que le projet nécessite à l'aide d'une station de pompage, de détourner pendant la durée des travaux de réhabilitation du CID (8 mois), la totalité des eaux usées en créant deux canalisations étanches de diamètre 800 mm sur 700 m, occupant une surface de 11 200 m² dans le lit de la rivière;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de deux canalisations dans le lit d'un cours d'eau, et qu'il relève donc de la rubrique 10 « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le collecteur existant présente, selon le dossier, d'importantes altérations à l'origine de fuites d'eaux usées vers la rivière et que les fissures pourraient générer à moyen terme une casse ou un effondrement du collecteur et conduire à une pollution des milieux ;

Considérant que les canalisations projetées seront réalisées dans le lit d'un cours d'eau dans un corridor multi trames tel qu'identifié au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), et en limite d'une zone humide potentielle (enveloppe de classe 3 de la cartographie de la DRIEE), que les travaux sont susceptibles d'impacter les milieux et que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation temporaire au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que les éventuels impacts sur les milieux seront étudiés et encadrés dans le cadre de ce dispositif réglementaire ;

Considérant que le projet s'implante en site inscrit et qu'à ce titre il sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ; permis de construire, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre

Considérant que les travaux sont susceptibles d'occasionner une gêne olfactive pour les riverains, et qu'une station de désodorisation à filtre à charbon actif sera installée associée à un ventilateur afin de limiter ces nuisances ;

Considérant que le projet se situe en zone inondable et qu'il devra respecter les prescriptions du Plan de protection du risque inondation « Vallée de la Seine dans l'Essonne » approuvé le 20 octobre 2003, et qu'en cas de crue, les canalisations de dévoiement se situant dans la rivière seront retirées et les eaux usées réinjectées dans le CID ;

Considérant que pendant la durée des travaux, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de pose de deux canalisations temporaires dans la rivière Orge à Athis-Mons (Essonne).

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Anastasia WOLFF

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.